



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

14 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J.-P. GRAFE

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - Nos 1 à 8.

Dans l'intitulé et dans les dispositions de la proposition, remplacer les termes « publicité » et « publicitaire » par les termes « promotion » et « promotionnel ».

Justification

Le terme publicité peut prêter à confusion et le Conseil d'Etat *in fine* de son avis sur la compétence le souligne également.

Aussi, il paraît préférable, pour répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 3 mars 1960 qui disait que la RTBF peut « faire connaître », d'employer les termes « promotion » et « promotionnel » qui se rapprochent le plus de cette notion.

L'administrateur général de la RTBF, dans sa note au Comité permanent du Conseil d'administration, annexe 1 du rapport, recourt d'ailleurs systématiquement au vocable promotion ou promotionnel.

ARTICLE 1^{er}

Ajouter en final du § 3 b :

« ... à condition qu'il n'exerce aucune activité commerciale. »

Justification

Ce texte a pour objet de mieux mettre le texte de la proposition en concordance et en harmonie avec son intitulé et son objet visant à réglementer la publicité non commerciale.

J.-P. GRAFE.